

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Information
	Conseil d'Administration du 16 décembre 2025	N° 2025/04/18

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 3 décembre, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Jean-Claude Feugas, Madame Anne-Eugénie Gaspar (en Visioconférence), Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Jean-Marie Trouche.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Laurent Guillemin ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Emmanuel Sallaberry ayant donné procuration à Monsieur Jean-Marie Trouche, Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Madame Sylvie Cassou-Schotte.

Était absente :

Madame Zeineb Lounici.

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Information
	Conseil d'Administration du 16 décembre 2025	N° 2025/04/18

INFORMATIONS SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA REGIE ET LES REGLEMENTS DE SERVICE, EN LIEN AVEC LE TRANSFERT DE L'ASSAINISSEMENT

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1. Modification des statuts de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole

Par délibération n°2020-552 en date du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a créé une Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), dénommée « Régie de L'Eau Bordeaux Métropole » pour assurer la gestion du service public de l'eau potable de la Métropole. Par la même délibération, le Conseil métropolitain a adopté les statuts relatifs au fonctionnement de cette régie.

Par délibération n°2024-165 en date du 12 avril 2024, le Conseil Métropolitain de Bordeaux Métropole a décidé de confier la gestion des services publics de l'assainissement collectif et des eaux pluviales urbaines à la Régie de L'Eau de Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} janvier 2026.

Par délibération n°2024-164 en date du 12 avril 2024, le Conseil Métropolitain de Bordeaux Métropole a modifié en ce sens les statuts de sa régie.

Au regard de l'avancement du projet CAP2026 et de la structuration de la Régie pour l'intégration des nouvelles missions relatives à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) et de l'Assainissement Collectif (AC), il convient de modifier les statuts de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole. Ainsi, en complément de la modification d'avril 2024, cette modification vient clarifier toutes la parties « dispositions générales ».

Cette modification permet notamment pour la partie « Dispositions générales » :

- De supprimer toutes les indications temporelles relatives à l'intégration de l'assainissement, intégrées par la modification des statuts de 2024 ;
- De venir préciser le statut d'établissement public local et de Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau de la Régie ;
- De mettre à jour sa domiciliation ;

- De venir structurer plus clairement son objet social en fonction de ses différentes missions et d'y apporter des précisions (ajout notamment de l'accompagnement de la métropole dans l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de la compétence la Régie pour fixer les tarifs des services dont elle a la charge) ;
- De venir clarifier le périmètre de ses activités annexes pour le compte de la Métropole ou de tiers et de la mise en adéquation des critères au regard de la jurisprudence administrative ;
- De venir également clarifier son périmètre géographique d'intervention. En effet, ses missions s'exercent sur le territoire de Bordeaux Métropole, mais pour les réaliser, la Régie a besoin d'un périmètre géographique plus étendu (pour l'eau potable notamment avec le CCLM par exemple) ;
- De venir asseoir le rôle d'autorité organisatrice de Bordeaux Métropole plus clairement dans la rédaction des statuts.

Pour la partie « Administration de la Régie », les modifications proposées portent sur :

- L'intégration de la suppléance pour les 2 membres représentant des associations d'usagers et environnementales ;
- La suppression de la mention relative à la première mandature du conseil d'administration en 2021 ;
- Une clarification dans la structuration des statuts du début et de la fin de mandat pour chaque catégorie de membres ;
- L'ajout de la publication des délibérations du Conseil d'Administration sur le site internet de la Régie ;
- Une clarification des attributions du Conseil d'Administration de la Régie, ce dernier étant par essence compétent pour connaître de l'ensemble des questions intéressant le fonctionnement de la Régie, il est proposé de préciser les attributions les plus significatives (approbation du budget, des conventions, des marchés publics) afin d'en faciliter la lecture et la compréhension ;

Cette refonte a pour objectif de mettre la rédaction actuelle en conformité avec la législation, de la rendre plus claire et moins sujette à interprétation.

Pour la partie « Budget de la Régie » les modifications portent sur :

- La structuration budgétaire en cinq budgets (GEPU, Eau potable, Assainissement collectif, assainissement non collectif et eau industrielle) et l'ajout de précisions quant aux instructions comptables auxquelles ces budgets sont soumis M57 et M4.

Pour la partie « Dispositions diverses » :

Il est proposé de rajouter que l'initiative de la demande de modification des statuts appartient concurremment à la Présidente de Bordeaux Métropole mais également au conseil d'administration qui, au travers, d'une délibération peut informer Bordeaux Métropole de son souhait de faire évoluer les statuts.

Enfin, la prise d'effet de la modification des statuts sera à compter du 1^{er} janvier 2026, date à laquelle la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole sera compétente pour l'ensemble des missions décrites dans les présents statuts modifiés.

Néanmoins, pour la modification relative de l'article « Durée du mandat et modalités de remplacement », la modification des statuts ne produira ses effets qu'au renouvellement du Conseil Métropolitain après les élections municipales de 2026.

2. Modification des règlements de service de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, du règlement de service eau potable et du règlement de service eaux industrielles

Bordeaux Métropole est autorité organisatrice du Service Public de l'Assainissement Collectif (AC), de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) et de l'Eau Potable (EP).

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il lui incombe d'établir un règlement de service définissant les prestations assurées par chaque service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

2.1. Modifications du règlement de service Assainissement Collectif /Gestion des eaux pluviales

Le règlement de service de l'assainissement collectif a été adopté par la délibération n°2012/0940 du Conseil de Communauté du 21 décembre 2012. Il a été ensuite modifié par la délibération n°2018-558 pour y intégrer la gestion des eaux pluviales urbaines et l'adapter au contexte de la délégation des services publics de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole.

Cette modification poursuit plusieurs objectifs :

- Adapter le règlement de service au passage en régie dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière (suppression de mentions relatives au délégataire) ;
- Compléter le règlement de service au regard des situations opérationnelles rencontrées (précisions rédactionnelles) ;
- Ajout d'une partie relative aux eaux non conventionnelles ;
- Suppression des annexes a vocation financière. Ces informations ont vocation à être intégrées au sein d'une délibération tarifs portée par le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Toutefois la structure du règlement a été conservée par cohérence avec les autres règlements de service relatifs à l'eau potable, au SPANC et à l'eau industrielle.

La modification du règlement de service entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, date à laquelle la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole sera compétente pour l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

2.2. Modifications du règlement de service eau potable

Le règlement de service de l'eau potable en vigueur a été adopté par délibération du Conseil de Communauté n°2012/0939 en date du 21 décembre 2012. Il a fait l'objet de modifications par délibération du Conseil métropolitain n° 2016/153 du 25 mars 2016 et par délibération du Conseil métropolitain n°2022-703 en date du 24 novembre 2022.

La modification poursuit un objectif de toilettage :

- Suppression des mentions relatives à la SABOM ;
- Correction des mentions relatives à la « Régie de L'Eau Bordeaux Métropole » et non la « Régie l'Eau Bordeaux Métropole » ;
- Suppression de l'annexe 5 ;
- Modification de l'article 33 avec modification de la mention relative à la marque de « L'Eau Bordeaux Métropole » qui désormais sera seulement utilisée par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole.

2.3. Modification du règlement de service de l'eau industrielle

Le règlement de service de l'eau industrielle en vigueur et les termes d'un contrat cadre d'abonnement des usagers ont été adoptés par délibération du Conseil de Communauté n°2003/0695 du 19 septembre 2003 et ont été réitérés par une délibération N°2006/0858 en date du 24 novembre 2006. Il a fait l'objet de modifications par délibération du Conseil Métropolitain n°2015-841 en date du 18 décembre 2015 et n°2022-703 en date du 24 novembre 2022.

La modification porte sur la rectification de l'intitulé du règlement de service eaux industrielles en première page.

Il est précisé que la délibération n°2022-703 portait bien sur la version en vigueur du règlement de service de l'eau industrielle et non la version de projet comme indiqué par erreur en intitulé.

3. Délibération dotation relative à l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales

Par une délibération présentée en Conseil métropolitain du 12 avril 2024 (n° 2024-165), Bordeaux Métropole a décidé de confier à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif (AC) et de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) à compter du 1^{er} janvier 2026.

La délibération dotation soumet au vote métropolitain la dotation initiale de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole pour le service public de l'assainissement collectif et celui de la gestion des eaux pluviales urbaines et statue sur le régime des biens de ces services en proposant un transfert en pleine propriété de Bordeaux Métropole à sa régie, ce qui consiste à inclure le patrimoine de ces services dans la dotation initiale à titre d'apport en nature.

Sur le volet foncier, la délibération dotation prévoit le transfert en pleine propriété de tous les ouvrages concourant à l'exécution des missions de service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour les ouvrages situés sur des parcelles qui ne sont pas la propriété de Bordeaux Métropole, s'il y a une servitude, la Régie et subrogée dans les droits de Bordeaux Métropole, et dans le cas contraire, la régularisation est à la charge de la Régie, tel que prévu dans le contrat d'objectifs.

Le transfert des parcelles en pleine propriété, se fait à titre gratuit à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce transfert sera matérialisé par des actes authentiques en la forme administrative, tout comme pour l'eau potable. Ce transfert concerne aussi bien du foncier cadastré que du foncier non cadastré lorsque ce dernier est divisible. Le foncier concerné est listé respectivement dans les annexes 1 et 2 de la délibération dotation.

Toutefois, certaines parcelles ne sont pas transférables en l'état : concurrence d'utilisation avec d'autres directions de Bordeaux Métropole ou la limite parcellaire est plus vaste que l'emprise réelle du site. Ces parcelles sont listées dans l'annexe 3 à la délibération dotation. Le processus retenu pour traiter ces parcelles est le suivant :

1. Solution transitoire : mise à disposition des parcelles de Bordeaux Métropole à la Régie à titre gratuit à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à arbitrage de la solution retenue par la présente délibération ;
2. Délibération spécifique de Bordeaux Métropole actant les arbitrages retenus et les formalités qui en sont consécutives ;
3. Solution définitive : transfert en pleine propriété de la parcelle, transfert de gestion ou tout autre acte juridique jugé approprié.

Sur le volet financier, sont valorisés dans la délibération dotation les biens de retour, les biens immobilisés de Bordeaux Métropole et la soulte versée à la SABOM. Ils seront remis à titre gratuit à la Régie. C'est une dotation provisoire, tout comme pour l'eau potable. En effet, une délibération définitive sur la dotation initiale viendra inscrire les montants définitifs valorisés au 31 décembre 2025.

La Régie reprendra les engagements financiers non soldés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Enfin, Bordeaux Métropole accorde à la Régie une avance de trésorerie de 10 millions d'euros non rémunérés afin de financer le démarrage de l'exploitation de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines. La Régie remboursera Bordeaux Métropole avant le 31 décembre 2026.

Le Conseil d'administration réuni, prend acte des informations présentées.

Fait et acté le 16 décembre 2025.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme, La Présidente,
PUBLIÉ LE :	 Madame Sylvie Cassou-Schotte